

Investissement étranger

Compte tenu de toutes ces circonstances et également du fait qu'il n'existe aucun précédent de la Chambre qui appuie la proposition selon laquelle une telle procédure est acceptable, je trouverais très difficile de faire une exception en faveur de la motion proposée par le député de Skeena.

M. Horner (Crowfoot): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement afin d'obtenir des éclaircissements. Voulez-vous dire que le comité doit réétudier le bill C-164 compte tenu de votre décision? En tant que président du comité j'ai essayé de faire passer ce bill par le comité et cela a permis à la Chambre d'obtenir notre sixième rapport. J'espère que vous ne renvoyez pas ce bill au comité ou que vous ne nous demandez pas de le réétudier.

M. l'Orateur: C'est bien la dernière chose qui me viendrait à l'esprit.

* * *

LES COMITÉS DE LA CHAMBRE

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

M. J. H. Horner (Crowfoot): J'ai l'honneur de présenter le septième rapport du comité permanent des transports et des communications.

M. l'Orateur: A l'ordre. Cela aurait pu être fait lors de la présentation des rapports, mais je suis sûr que la Chambre se fera un plaisir de l'accepter, même à l'appel des motions.

[*Note de l'éditeur: Le texte du rapport figure aux Procès-verbaux de ce jour.*]

* * *

LES TRANSPORTS

DÉPÔT DU TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ FÉDÉRAL-PROVINCIAL SUR LE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, en conformité de l'article 41(2) du Règlement je dépose deux exemplaires, dans les deux langues officielles, du troisième rapport du comité fédéral-provincial sur le transport dans la région de l'Atlantique.

* * *

L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

EXPOSÉ MINISTÉRIEL—DÉPÔT DES DIRECTIVES PROVISOIRES

L'hon. Alastair Gillespie (ministre de l'Industrie et du Commerce): Monsieur l'Orateur, au cours des derniers mois, les hauts fonctionnaires de mon ministère et moi-même avons reçu de la part d'investisseurs étrangers possibles, ou en leur nom, un certain nombre de demandes d'information visant à savoir quelles étaient les mesures qu'ils devraient prendre s'ils désiraient mettre sur pied une nouvelle entreprise au Canada avant la seconde proclamation de la loi ou acquérir une entreprise canadienne avant la première proclamation. Maintenant que la législation sur l'examen de l'investissement étranger a reçu la sanction royale, je désire formuler des commentaires sur cette question.

[M. l'Orateur.]

La loi sur l'examen de l'investissement étranger doit entrer en vigueur en deux étapes. A partir de la date de la première proclamation qui je l'espère peut être appliquée au cours des trois ou quatre prochains mois, les dispositions relatives aux acquisitions d'entreprises canadiennes s'appliqueront. Après que le gouvernement aura eu l'occasion d'acquérir de l'expérience dans l'usage des dites dispositions, et qu'il aura consulté les provinces, la seconde proclamation relative à la création de nouvelles entreprises sera faite. Bien qu'il ne me soit pas présentement possible de déterminer à quel moment après la première proclamation la seconde proclamation sera formulée, ce laps de temps devrait évidemment être aussi court que possible, en tenant compte des facteurs que je viens tout juste de mentionner.

Une partie du problème que m'ont souligné les investisseurs, c'est qu'en certains cas, ils doivent élaborer une planification bien à l'avance, quelquefois à un coût élevé, avant d'avoir la satisfaction de constater que les circonstances au Canada garantissent leurs investissements. Au moment où ils seraient prêts à mettre sur pied une nouvelle entreprise, la seconde proclamation pourrait avoir été formulée. De même, les sociétés présentement désireuses d'acquérir une entreprise canadienne peuvent découvrir que le laps de temps requis pour la concrétisation de l'acquisition est de quelques mois ou plus, et que, avant qu'elles ne soient prêtes à conclure leur transaction, la première proclamation pourrait avoir été formulée.

● (1450)

Je ne crois pas que ces facteurs constituent un sérieux problème. La loi sur l'examen de l'investissement étranger établit les critères de bénéfices réels, et l'investisseur les connaît. De plus, les investisseurs possibles peuvent toujours consulter les hauts fonctionnaires à un stade raisonnablement récent du développement de leurs projets s'il y a lieu de clarifier la politique gouvernementale en cette matière.

Mis à part le fait que des hommes d'affaires m'aient adressé des demandes de pouvoir s'entretenir avec des représentants du gouvernement au sujet de leurs projets au cours de la période intérimaire antérieure aux proclamations, je dois dire que je suis, moi aussi, préoccupé de ce que d'importants investissements nouveaux puissent survenir avant la seconde proclamation—sans aucune possibilité pour le gouvernement d'avoir la satisfaction d'une adhésion aux principes contenus dans la loi sur l'examen de l'investissement étranger. Je suis également conscient que des acquisitions d'entreprises canadiennes pourraient s'effectuer avant que ne se fasse la première proclamation, sans possibilité d'étude.

Pour toutes ces raisons, je désire annoncer que j'ai donné instruction à mes hauts fonctionnaires d'être prêts à discuter avec les investisseurs étrangers de tous les projets de nouveaux investissements importants qu'ils pourraient avoir au Canada, de leurs projets d'acquérir des entreprises canadiennes d'importance majeure et moyenne ou de leurs projets d'acquérir des entreprises canadiennes de secteurs particulièrement délicats, par exemple, des entreprises canadiennes du domaine culturel ou détentrices d'une technologie de premier ordre. En effet, j'attends des investisseurs étrangers investissant dans l'une des catégories que je viens de mentionner qu'ils discutent de leurs projets avec mes hauts fonctionnaires avant de compléter leurs transactions, bien que je reconnaisse que de telles discussions ne sauraient se faire que de bon gré.

J'envisage qu'au cours des discussions avec les investisseurs possibles, les fonctionnaires de mon ministère et